



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de l'Animation des Politiques
Publiques
Bureau de l'Environnement

Arrêté n° 54/2021/ENV du

8 JUIL. 2021

autorisant le GAEC DROUHIN à modifier les installations de son élevage bovin relevant du régime de déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement avec aménagement des prescriptions générales relatives aux règles d'implantation

**Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le livre V, titre I^{er} du code de l'environnement et notamment son article R.512-52 ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de déclaration au titre des rubriques n°s 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu la preuve de dépôt du 12 avril 2021 associée à la déclaration d'une installation classée relevant du régime de la déclaration présentée par le GAEC DROUHIN, déclaration complétée le 10 mai 2021, avec demande d'aménagement des prescriptions relatives aux distances réglementaires d'implantation, fixées par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié précité ;
- VU l'avis du maire de DOMJULIEN du 7 janvier 2021 ;
- Vu le rapport et les propositions de l'Inspection des installations classées en date du 28 juin 2021 concernant les suites à donner à la demande présentée par le GAEC DROUHIN ;
- VU le projet d'arrêté de prescriptions spéciales statuant sur la demande, adressé au GAEC DROUHIN le 01/07/21 pour observations éventuelles ;
- VU la réponse de l'exploitant en date du 05/07/21 ;

Considérant que l'effectif maximal de vaches laitières en présence simultanée passe de 46 à 53 animaux, qu'ainsi l'augmentation du volume d'activité déclaré par le GAEC DROUHIN revêt un caractère substantiel susceptible d'entraîner une augmentation des inconvénients et risques pour l'environnement ;

Considérant que les installations du GAEC DROUHIN sur le site de DOMJULIEN ne respectent pas les distances réglementaires de recul fixées par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié précité vis-à-vis des habitations tierces les plus proches ;

Considérant qu'une procédure de modification des prescriptions générales applicables a été instruite conformément à l'article R.512-52 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale par suppléance de la préfecture des Vosges

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

Le GAEC DROUHIN, représenté par Monsieur Stéphane DROUHIN, 50 rue Haute, 88800 DOMJULIEN, est autorisé à augmenter l'effectif de son élevage bovin, relevant du régime de déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. Les distances d'implantation des installations sont aménagées sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

L'arrêté cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives.

Article 2 : Capacité des installations

Liste des activités et installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubriques nomenclature	Désignation des rubriques de la nomenclature	Capacité de l'activité	Régime
2101-1-c	Élevage de bovins à l'engraissement . de 50 à 400 animaux	62 bovins au maximum en présence simultanée	Déclaration
2101-2-c	Élevage de vaches laitières . de 50 à 150 vaches	53 vaches au maximum en présence simultanée	Déclaration

Tout projet de modification des capacités ci-dessus doit être déclaré préalablement au préfet des Vosges avec tous les éléments d'appréciation.

Article 3 : Situation des installations bénéficiant de l'octroi de la dérogation

Installations	Destination	Parcelles cadastrales	Situation / habitation tierce la + proche	
			Distances	Distances réglementaires
B11	Stabulation logettes paillées raclées pour 42 vaches laitières	OB 747	49 m	100 m
B31	Stabulation logettes paillées raclées pour 6 vaches laitières	OB 241	16 m	100 m
B32	Stabulation logettes paillées raclées pour 24 bovins	OB 742	16 m	100 m
Sto1	Fumière n° 1 de 180 m ²	OB 737	72 m	100 m
Sto1b	Fosse à purins n°1 de 200 m ³	OB 238	85 m	100 m
Sto2	Fumière n° 2 de 300 m ²	OB 687, 241 et 742	18 m	100 m
Sto2b	Fosse à purins n° 2 de 135 m ³	OB 742	39 m	100 m
Sto3b	Fosse à purins n° 3 de 45 m ³	OB 742	36 m	100 m

Article 4 : Prescriptions générales

A l'exception des aménagements octroyés par le présent arrêté, s'appliquent aux installations d'élevage les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de déclaration au titre des rubriques n°s 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 5 : Prescriptions spéciales

Pour la protection des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par les prescriptions spéciales suivantes :

- Les chemins d'accès, en particulier la voie communale desservant l'écurie entravée et le stockage de matériel sont maintenus en bon état et propres pour empêcher la formation de bourbiers et de toute souillure.
- ✓ L'exploitant porte un soin à la propreté, au rangement et à l'entretien du site d'élevage et des abords.
- La gestion des bâtiments et des effluents d'élevage est réalisée dans le respect de la réglementation applicable, notamment :
 - ✓ des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions applicables aux élevages de bovins relevant du régime de déclaration,
 - ✓ du plan d'épandage.
- Les cadavres des animaux sont stockés sur une dalle en béton étanche permettant la récupération des jus ; ils sont bâchés pour limiter les impacts visuels et olfactifs.
- Le site d'exploitation est à proximité immédiate des habitations voisines côté rue cependant ce bâtiment sert uniquement au stockage de matériel et d'atelier, cette situation limite la diffusion des nuisances dans la partie habitée de la commune.
- Le site exploité se trouve principalement à l'arrière des bâtiments visibles de la rue.
- Les zones d'évolution des machines restent limitées tel qu'actuellement, les engins agricoles utilisés restent de taille moyenne (faible puissance).
- Il est prévu au fur et à mesure du temps de moins exploiter les bâtiments qui ont pignon sur rue.
- Seule l'écurie entravée reste exploitée pendant les mois d'hivernage (maximum 5 mois).
- Cette écurie fait l'objet d'un nettoyage complet à la sortie des bovins afin de limiter les odeurs et la présence d'insectes et mouches en période estivale.
- L'ensemble des logements se fait sur aire paillée en suffisance afin de limiter les émanations odorantes.
- Les ouvrages de stockage (fumières et fosses) sont régulièrement nettoyés pour limiter l'accumulation des matières organiques, principalement en été, cette mesure limite les risques d'odeurs pour le voisinage.
- Le système d'alimentation utilise principalement du fourrage sec ou faiblement fermenté (enrubanné) et une distribution en auge qui ne génère pas d'odeurs.

Article 6 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Fonctionnement, évolutions ultérieures

L'administration se réserve le droit de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation des activités visées par le présent arrêté rendrait nécessaires dans l'intérêt de la protection de l'eau, de la salubrité, de l'hygiène et de la sécurité publiques, et ce, sans que le pétitionnaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

Article 8 : Infractions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application de sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 9 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative au tribunal administratif de NANCY - 5 place de la Carrière - Case Officielle n° 20 038 - 54036 NANCY Cedex :

1°) par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté leur a été notifié,

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Les tiers, qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant cette installation ou atténuant

les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 10 : Mesures de publicité

Le présent arrêté est mis à disposition sur le site internet de la préfecture des Vosges pour une durée de trois ans.

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de Domjulien pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Article 11 : Exécution

La secrétaire générale par suppléance de la préfecture des Vosges, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges, l'inspection des installations classées de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges - service production animale et environnement et le maire de la commune de Domjulien, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à titre de notification à Monsieur Stéphane DROUHIN, représentant le GAEC DROUHIN, 50 rue Haute à 88800 DOMJULIEN.

EPINAL. D

- 8 JUL. 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,
Secrétaire Générale par suppléance,

Carole DABRIGEON